

Définitions communes:

- **Surface Agricole Utile utilisée dans le cadre des MAEC/mesure en faveur de l'agriculture biologique (SAU_m) :** elle comprend toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)Elle est notamment utilisée pour calculer la part d'herbe dans la SAU où la proportion de SAU dans un PAEC. Elle est par contre à distinguer de celle utilisée dans le cadre de l'Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels (ICHN) et des aides couplées animales.
- **Surface Fourragère Principale (SFP) :** ensemble des surfaces présentes dans le dossier PAC, destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées à l'état frais ou conservé, par des herbivores.
Ces surfaces comprennent strictement : le maïs ensilage, les légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, les fourrages, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata (dont les roselières), et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles. *Par conséquent, si l'agriculteur sème une céréale pour la récolter en grain, il la déclarera bien en céréale et cette dernière ne comptera pas dans le calcul de la SFP. En revanche, s'il la récolte en vert, il devra la déclarer en Fourrage Annuel (FA) et cette dernière sera bien intégrée dans le calcul de la SFP.*
- **Surface en herbe :** ensemble des surfaces présentes dans le dossier PAC, correspondant aux prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, aux surfaces herbacées temporaires, aux « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus). Selon les TO, les surfaces en herbe peuvent également comprendre les surfaces présentes dans le dossier PAC déclarées en « luzerne implantée pour la récolte 2015 » (code LU5) et « autre luzerne » (code LUZ). Cette spécificité est précisée dans chaque notice.
- **Légumineuses :** ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans le dossier PAC** relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par l'application du prorata 1^{er} pilier. *A noter que les surfaces admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).*
- **Les traitements localisés autorisés sur les surfaces relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents »** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- **Les éléments topographiques** pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre
- **Un concentré** est défini comme un aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisé par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8 kgMS). Sont des concentrés les tourteaux de soja ou colza, les drêches de céréales déshydratées, la pulpe de betteraves déshydratées, la luzerne déshydratée ; N'en sont pas les drêches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave sur-pressée.

Principes généraux

- **Les engagements du bénéficiaire :**

Tout demandeur qui s'engage en MAEC doit, pendant toute la durée de son engagement (5 ans) :

- respecter les exigences de la conditionnalité,
- respecter sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure souscrite,
- signaler au service instructeur dans les quinze jours ouvrables après l'évènement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite,
- déposer son dossier PAC complet avant la date limite de dépôt annuel et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite,
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes,
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

- **Respect du cahier des charges :**

Les cahiers des charges sont repris dans les notices de chaque mesure. L'ensemble des obligations doit être respecté dès la date limite de dépôt des dossiers PAC de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

- **Cahier d'enregistrement des pratiques :** Selon la mesure, la tenue de cahier d'enregistrement des interventions constitue une obligation. Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé dans les notices. C'est une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Par ailleurs, la tenue à jour de 2 cahiers d'enregistrement est obligatoire au titre de la réglementation :

- cahier d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires au titre de la conditionnalité,
- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée en zone vulnérable au titre des programmes nitrates et de la conditionnalité.

• **Calcul du taux de chargement :**

Certains cahiers des charges comportent des obligations relatives aux taux de chargement. 4 modalités différentes de calculs , à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie :

- le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère principale (SFP)
- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation
- le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive »

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent (Mesure Systèmes Herbagers et Pastoraux sur le Revermont), vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année N (= année de souscription), afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores ou les taux de chargement inclus dans le plan de gestion pastorale appartiennent aux catégories suivantes (dans le cadre des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » et gestion pastorale Herbe 09) :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année N-1 au 15 mai de l'année N) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI)	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **Modalités de calcul des IFT**

Certains cahiers des charges comportent des obligations de réduction des traitements phytosanitaires.

L'intensité du recours aux produits phytopharmaceutiques est représentée par l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) qui comptabilise le nombre de doses homologuées utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne.

L'IFT peut être calculé pour une culture sur une parcelle, puis agrégé sur un ensemble de parcelles, sur une exploitation ou sur un territoire, pour une culture ou un ensemble de cultures. Il peut être décliné par « marché » (herbicides, fongicides, insecticides, autres).

L'agriculteur s'engage à ne pas dépasser un IFT défini dans le cahier des charges, pour chaque année de l'engagement. Le respect de cet engagement conduit à une réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires par rapport à l'IFT correspondant aux pratiques agricoles les plus fréquentes sur le territoire (IFT de référence territorial).

Il doit par ailleurs ne pas dépasser cet IFT de référence sur ses parcelles non engagées, dans un souci de contrôlabilité de la mesure. Pour permettre à l'agriculteur de tirer pleinement partie de l'accompagnement associé à la mise en œuvre de ces opérations, aucun objectif concernant l'intensité du recours aux produits phytosanitaires n'est cependant fixé pour la première année.

Modalités de calcul des IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides} réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble des parcelles

Il s'agit dans un premier temps de calculer l'IFT par traitement selon la formule suivante :

$$\text{IFT traitement} = (\text{dose appliquée} \times \text{surface traitée}) / (\text{dose homologuée de référence} \times \text{surface de la parcelle})$$

Puis il s'agit de calculer l'IFT de chaque parcelle pour une campagne donnée. Pour cela, les IFT_{traitements} sont additionnés au niveau de la parcelle par catégorie (IFT_{herbicides} et IFT_{hors herbicides}) pour constituer l'IFT parcelle pour une catégorie donnée.

Enfin, pour obtenir l'IFT_{herbicides} et l'IFT_{hors herbicides} de l'ensemble des parcelles engagées ou non engagées, il s'agit de réaliser la moyenne de tous les IFT_{herbicides} d'une part et IFT_{hors herbicides} d'autre part. Ainsi :

- IFT_{herbicides} des parcelles éligibles = Somme des IFT_{herbicides} des parcelles éligibles / Surface totale des parcelles éligibles
- IFT_{hors herbicides} des parcelles non engagées = Somme des IFT_{hors herbicides} des parcelles éligibles / Surface totale des parcelles éligibles

- **Coefficient d'étalement**

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucune mesure n'est tournante. Cela signifie que toutes les mesures sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.

Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des opérations portant sur certains types de cultures arables en rotation avec d'autres (par exemple PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_06, MILIEU01).

A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation. Par exemple, le bénéficiaire s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, le bénéficiaire engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année le bénéficiaire a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, le bénéficiaire touchera pour chacun des 6 hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

En cas d'anomalie réversible portant sur certaines obligations du cahier des charges (ex : la fauche tardive n'a été réalisée que sur 2,5 ha au lieu des 3 ha requis), la superficie à sanctionner est également « étalée » dans la même proportion : la superficie à sanctionner est égale à la superficie constatée en anomalie divisée par le coefficient d'étalement.

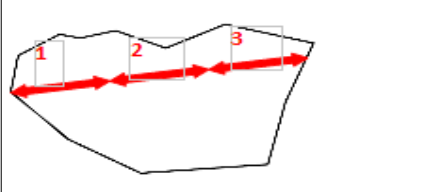
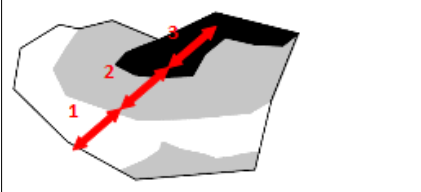
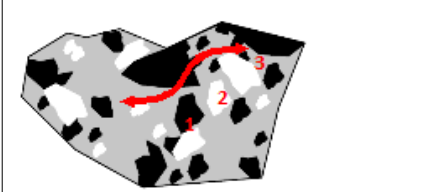
Indicateurs de résultats mobilisés dans le cadre des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » et Herbe 07

• Méthode de contrôle des indicateurs de résultats

Dans un souci de simplification de la gestion des opérations « systèmes herbagers et pastoraux » (SHP) et Herbe_07, une méthode unique de contrôle des indicateurs de résultats est proposée. Celle-ci permettra de s'assurer du respect de ces indicateurs sur les prairies permanentes à flore diversifiée et surfaces pastorales. Celle-ci mobilisera néanmoins des indicateurs spécifiques à chaque type de surface. Ces indicateurs doivent en effet permettre d'évaluer que les pratiques mises en œuvre par l'agriculteur et qui sont propres à chaque type de surface conduisent à les valoriser dans le respect de leur équilibre agro-écologique.

Cette méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- **1^{ère} étape** : identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés
 - **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
 - **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.
- **2^{ème} étape** : vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

- **3^{ème} étape** : conclusion sur les résultats du contrôle.
 - Observations conformes au cahier des charges
 - Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
 - Contrôle impossible : préciser les raisons

- **Indicateurs de résultats spécifiques aux prairies permanentes à flore diversifiée : liste nationale des plantes indicatrices et adaptation régionale**

La liste nationale

La liste nationale des plantes indicatrices ici proposée a été construite de façon à garantir que les prairies permanentes ciblées sont suffisamment riches en diversité floristique et que les pratiques mises en œuvre sur ces surfaces préservent leur équilibre agro-écologique. Cette liste garantit un certain niveau d'exigence en termes de diversité. Son niveau de sélectivité est estimé à près de 45 % pour les prairies relevant de l'échantillon « typologie nationale », comprenant des zones de plaine. Cette liste, présentée ci-dessous, est aujourd'hui constituée de 35 catégories de plantes qui correspondent le plus souvent au genre botanique. Cette liste peut être facilement adaptée localement par les opérateurs et servir *in fine* d'outil de pilotage des pratiques pour les agriculteurs.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
2	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
3	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.</i>	Forte	été	fleurs/feuilles
5	Gailllets vivaces	<i>Galium sp. parmi les espèces vivaces</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
6	Géraniums	<i>Geranium sp.</i>	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcata, minima</i>	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i>	Moyenne		fleurs/feuilles
12	Myosotis	<i>Myosotis sp.</i>	Moyenne	dp	fleurs
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata ; Cardaminapratensis</i>	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.</i>	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	Faible	fp	fleurs
23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs/feuilles
24	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thymsetorigans	<i>Thymus sp. ; Origanum vulgare</i>	Faible	été	fleurs/feuilles
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible	fp	fleurs
27	Orchidées ou Cillels	<i>Orchidaceae sp. ; Dianthus sp.</i>	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	fp	fleurs
29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	Faible	été	feuilles
30	Lins	<i>Linum sp.</i>	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.</i>	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllus sp.</i>	Faible	dp	feuilles
33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	Faible	été	fleurs
34	Pédiculaires ou Parnassies	<i>Pedicularis sp. ; Parnassia sp.</i>	A préciser par les CBN		
35	Narthecies ou Scutellaires	<i>Narthecium sp. ; Scutellaria sp.</i>	A préciser par les CBN		

Tableau n°1 : liste nationale des plantes indicatrices proposée et révisée par le groupe d'experts nationaux

Adaptation de la liste au contexte régional

Afin de permettre une adaptation de cette liste aux différents contextes agronomiques et pédo-climatiques infra-régionaux, une liste réduite de 20 catégories de plantes sera définie à l'échelle de chaque territoire de mise en œuvre des opérations SHP et Herbe_07 par l'opérateur agroenvironnemental. Celui-ci devra sélectionner au sein de la liste nationale :

- 2 catégories très communes
- 4 catégories communes
- 14 catégories peu communes

L'opérateur pourra éventuellement préciser pour chaque catégorie sélectionnée, une liste positive d'espèces, en fonction des spécificités de son territoire et repreciser leur fréquence d'apparition. Cette marge d'adaptation locale devra néanmoins être utilisée avec mesure afin d'éviter que la liste ne devienne un outil réservé à des spécialistes.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des opérations SHP et Herbe_07 ainsi que de la liste, un guide d'identification de ces plantes comprenant un référentiel photographique sera fourni aux exploitants. Ce guide sera réalisé par l'opérateur à partir d'une maquette élaborée par le ministère de l'agriculture, qui servira par ailleurs de support de communication.

• **Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales**

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la SC engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la SC engagée (hors parcs de nuits).
- Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée. Cf. liste régionale ci-après.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la SC engagée (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage est présentée ci-dessous (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
- Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
- Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine, les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés.

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la SC engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
- plantes déchaussées,
- plantes indicatrices d'eutrophisation Cf. liste régionale ci-après.
- écorçage (degré à préciser localement au niveau des territoires PAEC)

Afin de faciliter les contrôles sur place, les différents indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales, feront l'objet d'un référentiel régional qui inclura des photographies pour illustrer ces indicateurs ; photographies

complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés

Références régionales PDR Rhône-Alpes :

- **Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation**

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	NOM USUEL DES PLANTES DE LA CATÉGORIE	NOM SCIENTIFIQUE DES PLANTES DE LA CATÉGORIE
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica L</i>
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>